

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEOLITHE SAS

Le Grand Bois – 49 750 Beaulieu-sur-Layon
Site nommé CALCITE (siège social et fossilisation)

Références : EC-2025-302-INSP-NEOLITHE – CALCITE-Beaulieu-sur-Layon-RAP
Code AIOT : 0100006040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement NEOLITHE SAS implanté Le Grand Bois 49750 Beaulieu-sur-Layon. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection du 16 janvier 2025. Les points relatifs à la situation administrative des installations des différents sites seront toutefois traités parallèlement dans une affaire adhoc et ne sont donc pas repris dans ce rapport de visite.

Par ailleurs, l'exploitant a mis à jour les registres Trackdéchets et/ou RNDTS en lien avec les différents sites. Le présent rapport ne traite donc pas de ces points.

L'objectif de cette visite est relatif à la présence d'amiante dans les déchets entrants et aux mesures mises en place par l'exploitant pour prévenir toutes présences dans le procédé de fossilisation. Ainsi seuls les points contrôles 7, 8 et 10 de la visite précédente sont repris.

Sur ce site se trouvent, actuellement, le siège social et les installations de fossilisation (1 ligne). Ce site est appelé **CALCITE**.

Nota : le projet de l'entreprise est de regrouper, à termes, sur ce site et sur une parcelle voisine toutes les activités de l'entreprise (laboratoire, caractérisation préalable des déchets, contrôle des déchets entrants et tri amont) qui sont, aujourd'hui, dispatchées sur plusieurs sites et communes (Chalonnes-sur-Loire et Avrillé).

Présentation de l'entreprise :

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLITHE SAS
- Le Grand Bois 49750 Beaulieu-sur-Layon

- Code AIOT : 0100006040
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Néolithhe développe un procédé de fossilisation visant à produire à partir de refus de tri de déchets de travaux (BTP, Chantiers...) des granulats dits "anthropocites" à incorporer dans du béton non structurel.

Le procédé consiste, après un tri des déchets entrants réalisé sur la chaîne de tri de Avrillé, en un « procédé de fossilisation » qui met en œuvre :

- une étape de broyage très fin des déchets. Le broyat issu de cette étape est appelé « **fossilisat** »,
- une étape d'incorporation dans un liant,
- une étape d'extrusion sous forme de cubes puis séchage. Le produit obtenu est appelé « **granulat anthropocite** ».

Aujourd'hui, la société dispose d'un fossilisateur pilote en fonctionnement sur le site de Beaulieu-sur-Layon dénommé CALCITE, objet du présent rapport. Depuis le 06/05/2025, le fossilisateur qui était présent sur le site d'Avrillé a été arrêté (une cessation d'activité partielle a été transmise à cet effet). Le site d'Avrillé est désormais dédié au tri des déchets en amont de l'installation CALCITE.

Les installations du site de CALCITE sont classées au titre de la rubrique 2791 au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Une demande d'enregistrement pour la rubrique 2522 a été déposée et, est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- suites de la visite précédente du 16/01/2025 ;
- déchets contenant de l'amiante, traçabilité, suivi et contrôles ;
- état de propreté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- *le nom donné au point de contrôle ;*
- *la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;*
- *si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;*
- *la prescription contrôlée ;*
- *à l'issue du contrôle :*
 - ◆ *le constat établi par l'inspection des installations classées ;*
 - ◆ *les observations éventuelles ;*
 - ◆ *le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;*
 - ◆ *le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...*

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets entrants – Admission de déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2 et 7.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Suspension	24 heures
2	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.3 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	10 et 30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé que ce rapport concerne le site de 2 route du Grand Bois à Beaulieu-sur-Layon dénommé CALCITE.

Il ressort de cette visite qu'à ce jour :

- aucune garantie suffisante n'est apportée par Néolithe pour s'assurer de l'absence totale d'amiante dans le gisement en entrée du fossilisateur (voir le point de contrôle détaillant les détections sur le flux en entrée sur la base du contrôle visuel et dans le process malgré les dispositions de contrôles prises en entrée et en amont telles que les contrôles visuels, la caractérisation préalable, les contrats et les audits chez les fournisseurs...);
- des déchets contenant de l'amiante sont ponctuellement intégrés dans les granulats produits sur le site (détection d'amiante dans le fossilisat) ;
- malgré la détection d'amiante dans le fossilisat, les granulats produits ne sont pas systématiquement déclarés non conformes et éliminés en tant que déchets dangereux dès

- lors qu'une nouvelle analyse les déclare conformes (absence de détection d'amiante) ;
- il a été constaté par sondage la présence d'autres matières indésirables dans le procédé de fabrication tels que des déchets dangereux dans le gisement (emballages ou déchets présentant des mentions de dangers).

Ces constats montrent que l'innocuité environnementale et sanitaire des granulats produits par Néolith ne sont pas démontrées. Dès lors, les critères de la Sortie de Statut de Déchets (SSD) pour Calcite ne sont pas respectés. Aussi, l'utilisation de ces déchets susceptibles de contenir de l'amiante dans des chantiers tests n'est pas acceptable et doit être suspendue.

D'autre part, il a été constaté un empoussièrement excessif dans le bâtiment (sol, équipements...) au même niveau qu'à la visite d'inspection précédente. La présence d'amiante ponctuelle dans les déchets en entrée du fossilisateur implique que ces poussières sont susceptibles de contenir des fibres d'amiantes. Au-delà de l'exposition des travailleurs pour laquelle l'inspection du travail est compétente, le jour de la visite il a été constaté que des portes étaient ouvertes impliquant une exposition à l'extérieur de l'atelier.

Pour ces constats, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de ne plus recevoir de déchets susceptibles de contenir de l'amiante et de suspendre l'activité du site CALCITE tant qu'aucune condition d'acceptation des déchets en amont des opérations de tri préalable sur le site d'Avrillé ne permet de garantir efficacement l'absence d'amiante dans les déchets entrants. L'utilisation des granulats susceptibles de contenir de l'amiante dans des chantiers tests est également suspendue.

Ces demandes sont détaillées dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2 et 7.7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Déchets entrants pouvant être admis
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : 7.2. Déchets entrants dans l'installation Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation. 7.2.1. Admission des déchets Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2025 sur le site CALCITE de Beaulieu-sur-Layon situé en aval de la chaîne de tri de la commune d'Avrillé, il a été constaté que de l'amiante est toujours détecté et ce, à divers stades du process :

- dans les déchets broyés (dénommés « fossilisats »), une présence d'amiante a été détectée depuis la précédente visite d'inspection de janvier 2025 lors de diverses analyses effectuées en routine aux dates suivantes :
 - le 24/01/2025 (échantillon OFB250120) ;
 - le 05/03/2025 (échantillon BB_0111) et le 20/03/25 (échantillon OFB250320_E) ;
 - les 03/04/25 (échantillons OFB250325 et OFB250331), 08/04/2025 (échantillon OFB250403_E) et 18/04/2025 (échantillons OFB250416_E et OFB250416) ;
 - le 12/05/205 (échantillons BB0103 et BB0163).

L'exploitant a transmis, ultérieurement à la visite, le tableau de suivi des analyses d'amiante mis à jour avec les numéros du Bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) relatifs à l'élimination des « fossilisats » relatifs aux échantillons du 05/03/2025 et du 12/05/2025. **Les autres « fossilisats » n'ont pas été écartés du process de fabrication des granulats.**

- dans les granulats produits en analyse de routine le 04/03/25. Le rapport d'analyse n°IT142503-3628 du laboratoire ITGA du 10/03/2025 indiquant la présence d'amiante Chrysotile a été transmis sur demande ultérieurement à la visite d'inspection ;

L'exploitant a indiqué en visite d'inspection que, suite à la détection d'amiante dans un échantillon du lot de granulats produits (analyse du 04/03/25), un prélèvement sur 3 échantillons supplémentaires sur ce lot a été réalisé. Les 3 autres échantillons prélevés ont conduit à une absence de détection d'amiante par le laboratoire ITGA. Sur cette base, Néolithe à déclarer *in fine* ce lot conforme (la présence d'amiante étant considérée en quantité très faible par Néolithe). Selon les déclarations de Néolithe lors de la visite d'inspection, ce granulat a été utilisé sur un chantier situé dans le Sud-Ouest de la France. **Il est demandé à l'exploitant de confirmer ce point et de transmettre à l'inspection des installations classées la localisation précise de ce chantier réalisé avec ces granulats et de transmettre les rapports d'analyses ad hoc ;**

- dans les déchets entrants sur site. La présence de deux déchets entrants en provenance de la chaîne de tri d'Avrillé et, en attente de broyage / fossilisation, ont été écartés de la production du site de CALCITE pour une suspicion d'amiante. Ces déchets étaient mis dans un conteneur (mal identifié) dans l'attente d'un prélèvement d'échantillon qui sera expédié au laboratoire ITGA en vue de son analyse pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante. **Les résultats d'analyses ainsi que les justificatifs d'élimination le cas échéant sont à transmettre à l'inspection rapidement après réception.**

Lors de la visite d'inspection, il a également été constaté sur le site de CALCITE :

- la présence de deux bombes emballages type cartouche déchets dangereux dans le gisement (emballages de produits présentant des mentions de dangers) dans les déchets entrants (déposés au sol) sur le site de CALCITE qui n'ont pas été écartés. **Les contrôles de routine réalisés par Néolithe n'avaient pas permis d'écarter ces déchets visibles à l'œil nu sans nécessité de manipuler le tas de déchets en attente.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats effectués le jour de la visite d'inspection montrent, d'une part, que les détections d'amiante dans le « fossilisat » issues des analyses effectuées en contrôle de routine sur le site de CALCITE, n'entraînent pas d'arrêt immédiat et systématique de la production des granulats. Ainsi, des lots de granulats sont produits à partir de ces « fossilisats » qui ne sont pas écartés malgré, une analyse positive à l'amiante.

D'autre part, si l'analyse « qualité » ou de « conformité » ne met pas en évidence la présence

d'amiante sur l'ensemble des échantillonnages différents d'un même lot de granulats, la production de granulats est parfois poursuivie sans mise en déchets (déclaration de non-conformité).

Sur la base de ces constats, l'inspection considère que malgré les contrôles visuels effectués et les dispositions prises avec les fournisseurs de déchets par Néolith, des déchets contenant de l'amiante sont présents dans le gisement en entrée du site ainsi que dans les « fossilisats » et « granulats » produits à partir de ces déchets.

De plus, la détection régulière d'amiante dans le « fossilisat » en analyse de routine et l'absence de détection dans les granulats produits à partir de ce fossilisat démontre l'inadéquation et l'insuffisance de la procédure de prélèvement et d'échantillonnage mise en place par rapport à l'enjeu.

Des déchets contenant de l'amiante sont donc intégrés dans les granulats produits sur le site à ce jour sans que ces granulats ne soient déclarés non conformes.

Ce point constitue une non-conformité à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011. L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Cette proposition est assortie de mesures conservatoires afin de ne plus admettre de déchets susceptibles de contenir de l'amiante dans les déchets entrants sur le site et de suspendre l'activité du site tant qu'aucune condition d'acceptation des déchets en amont des opérations de tri préalable sur le site de Avrillé ne permettra de garantir efficacement l'absence d'amiante dans les déchets entrants. L'utilisation des granulats susceptibles de contenir de l'amiante dans des chantiers tests est également suspendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure sur l'admission de déchets susceptibles de contenir de l'amiante, suspension des opérations de broyage et de l'utilisation des granulats sans garantie d'absence d'amiante dans les 24 heures, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 24 heures

N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.3 de l'annexe I (et article 3.3)

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025

Prescription contrôlée :

7.2.3. Entreposage – arrêté ministériel du 23/11/11 (rubrique 2791)

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) [...].

7.3 arrêté ministériel du 26/11/11 (rubrique 2522) Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques dépollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.3. Connaissance des produits – Étiquetage - Arrêté ministériel du 23/11/11 (rubrique 2791) et arrêté ministériel du 26/11/11 (rubrique 2522) Stockage des déchets

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un conteneur dans la zone dédiée à la réception des déchets. Néolithe a indiqué que ce conteneur gris est dédié aux déchets dangereux détectés sur les déchets entrants et isolés.

Comme indiqué au point précédent, deux déchets en provenance de la chaîne de tri d'Avrillé et, en attente de broyage / fossilisation, ont été écartés de la production du site de CALCITE pour une suspicion d'amiante et disposés dans ce conteneur dans l'attente d'un prélèvement d'échantillon .

Ce conteneur est mal identifié (étiquetage sur les risques, etc.).

Un registre papier au-dessus du conteneur permet de tracer ces indésirables. Le jour de la visite, il n'y avait pas de cohérence entre l'unique ligne inscrite sur le registre et les 2 déchets présents dans le conteneur mettant le doute sur la bonne saisie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir des zones d'entreposage adéquates et identifiées de déchets dangereux sur le site avec notamment :

- une identification claire des déchets (origine/provenance, quantité, typologie, risque...) ;
- définir des zones dédiées ou matérialisées en fonction des types de déchets ;
- de s'assurer de disposer de conditions d'entreposage satisfaisantes (confinement si nécessaire, contenants adaptés, abrités vis-à-vis des intempéries, s'assurer de l'absence d'incompatibilités, etc.).

L'exploitant transmettra les justificatifs à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Propreté des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection il a été constaté dans la zone de process, un empoussièrlement excessif malgré le capotage des convoyeurs et du broyeur ainsi que de la présence d'un dispositif d'aspiration des poussières au niveau du process pour récupérer les fines de poussières par filtration (filtres à manches).

Il a également été constaté, lors de la visite d'inspection, des nuages de poussières émis « par bouffées » sur un équipement situé en hauteur.

Le jour de la visite, une porte d'accès du hall était également ouverte.

Pour mémoire (voir constat 1), ces poussières sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

La zone extérieure au niveau du dépoussiéreur a été nettoyée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes suites à la précédente visite sont réitérées. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

– remédier rapidement à ces non-conformités (nettoyage des installations, remise en conformité des équipements,...) et d'en informer l'inspection des installations classées dès réalisation. Les dispositifs doivent être rendus étanches et doivent être surveillés pour détecter les éventuelles dérives.

– transmettre les actions correctives identifiées (zones de fuite...) et le planning prévu pour y remédier notamment eu égard à la présence potentielle de fibres d'amiante. Les modes opératoires et les plannings de nettoyage seront également transmis.

– la mise en place des consignes qui doivent également prévoir toutes les dispositions adéquates à prendre y compris l'arrêt du process en cas de problème de confinement au niveau des différents équipements ou d'absence de traitement efficace des rejets à l'atmosphère et en cas de risque de rejets non maîtrisés.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le matériel notamment électrique (moteurs,...) doit être répondre aux caractéristiques d'étanchéité notamment aux poussières selon les zones définies (zones ATEX,...).

Cette proposition est assortie de mesures conservatoires afin de mettre en sécurité l'atelier en le nettoyant sous un délai de 10 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures conservatoires

Proposition de délais : 30 jours et 10 jours pour le nettoyage de l'atelier